
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 401-2004
du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat
d'autorisation en faveur du ministre des Transports
pour la réalisation du projet de déviation de la route 117
sur le territoire du Village de L'Annonciation**

Dossier 3211-05-038

Le 17 novembre 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Hubert Gagné

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Sylvie Gaudreault, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Justification et description du projet.....	2
2. Analyse environnementale	3
2.1 Analyse de la raison d'être de la demande de modification du décret	3
2.2 Milieu naturel.....	3
2.3 Paysage	4
2.4 Milieu sonore.....	4
Conclusion.....	5
Références.....	6
Annexes	7

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARREFOUR GIRATOIRE SUD	2
FIGURE 2 : CARREFOUR GIRATOIRE NORD.....	3

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DÉCRET N ^o 401-2004 DU 21 AVRIL 2004	9
ANNEXE 2 : DÉCRET N ^o 1099-2009 DU 21 OCTOBRE 2009	14

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale concernant la demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, autorisant le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de l'Annonciation. Le projet du ministère des Transports (MTQ) consiste à dévier une section de la route 117 de façon à contourner le noyau urbain de l'ancien Village de L'Annonciation aujourd'hui fusionné avec la Ville de Rivière-Rouge, située dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle.

Pour l'initiateur, ce projet, qui était de l'ordre de 17,3 millions de dollars en 2002, est rendu nécessaire notamment en raison du flux grandissant de circulation de transit et de camionnage qui entraîne des problèmes de congestion et de sécurité ainsi qu'une détérioration de la qualité de vie dans le noyau villageois. L'augmentation de la circulation entraîne également des conflits potentiels avec la vocation commerciale et de centre de services de la ville.

Le projet d'origine prévoyait la construction d'une chaussée de huit kilomètres de longueur et incluait la construction de trois échangeurs soit deux aux entrées nord et sud du contournement et un échangeur central pour le relier au centre du village. Cependant, la mise à jour des coûts du projet a mené à certaines modifications. Ainsi, les deux échangeurs des extrémités du contournement sont remplacés par des carrefours giratoires. C'est cette modification qui fait l'objet de la présente demande de modification de décret.

Le 28 octobre 2009, le MTQ a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 et a aussi déposé au MDDEP des renseignements complémentaires pour appuyer cette requête.

Depuis l'adoption du décret initial, trois certificats d'autorisation relatifs au projet de contournement ont été délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les deux premiers certificats d'autorisation permettaient le déboisement de deux secteurs de faible superficie en vue du déplacement de certaines infrastructures et ne sont pas visés par la présente demande. Le troisième a autorisé les travaux du contournement entre les deux carrefours giratoires. D'autres demandes de certificats d'autorisation en vertu des articles 22 et 32 sont en cours. Enfin, la première demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 concernait l'ajout de la construction de la montée Marois au projet. Elle a été autorisée par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009.

Les sections qui suivent présentent la description de la modification au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent.

L'annexe 1 présente le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 et l'annexe 2, le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009.

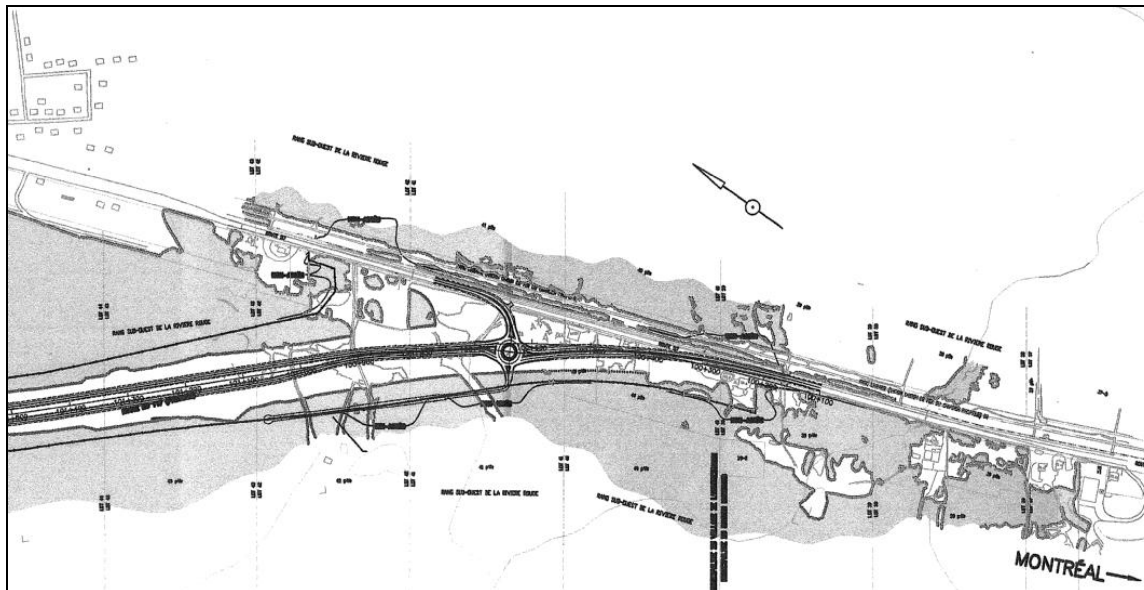
1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de contournement présenté dans l'étude d'impact et lors de l'audience publique prévoyait deux phases. La première phase comprenait le contournement à une chaussée, l'acquisition des terrains requis pour la réalisation des deux phases ainsi que trois échangeurs, deux aux extrémités et un central pour relier le contournement au centre du noyau villageois. La seconde phase, planifiée pour des besoins ultérieurs, prévoyait essentiellement l'ajout d'une deuxième chaussée.

Cependant, pour des raisons de sécurité et pour assurer un débit régulier de circulation, le projet a été mis à jour et il a été décidé d'inclure immédiatement la seconde phase au projet. Les deux phases ont été autorisées par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004. Cet ajout, ainsi que l'augmentation générale des coûts de ce type de travaux, a fait en sorte de presque doubler le coût de réalisation du projet. Considérant cette situation, le MTQ a procédé à une étude de solutions pour réduire les coûts du projet. La proposition la plus significative a été l'aménagement de carrefours giratoires au lieu des échangeurs prévus aux extrémités nord et sud du projet.

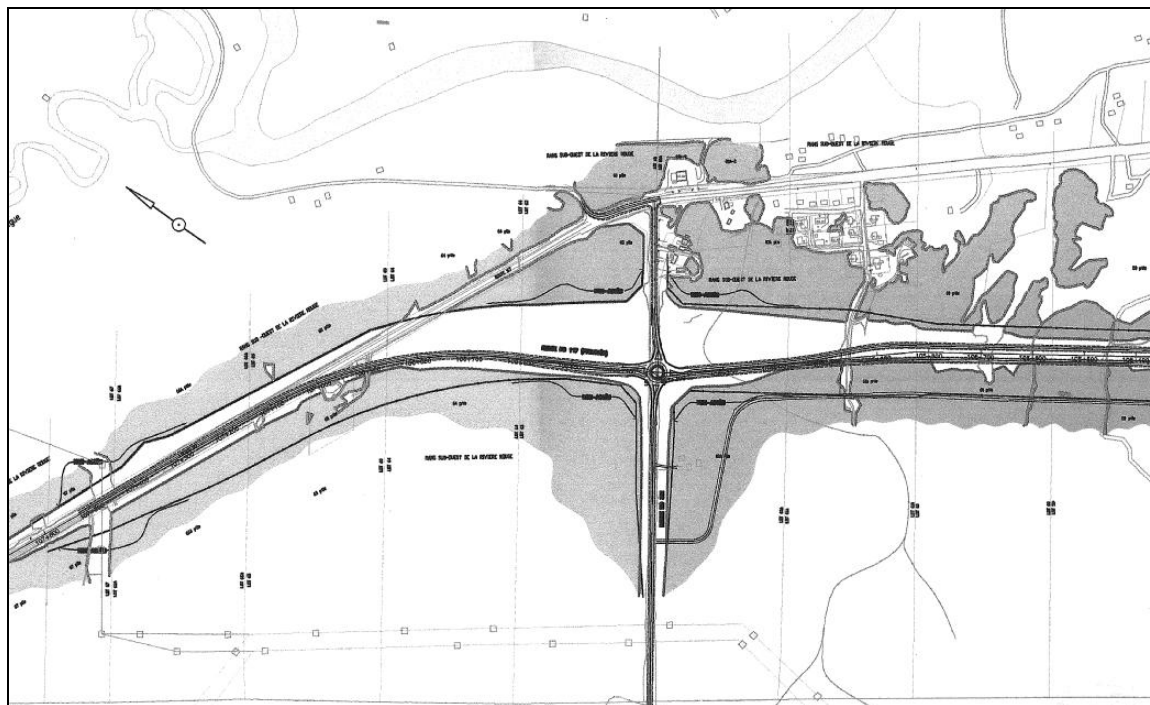
Plus précisément, dans le secteur sud, le carrefour à niveau prévu pour la phase 1 devient un carrefour giratoire (voir figure 1). L'échangeur de type losange à l'intersection avec la route 321, dans le secteur nord, est modifié pour devenir un carrefour giratoire (voir figure 2).

FIGURE 1 : CARREFOUR GIRATOIRE SUD



Source : Figure modifiée de MTQ, 2009.

FIGURE 2 : CARREFOUR GIRATOIRE NORD



Source : Figure modifiée de MTQ, 2009.

Concernant la sécurité, selon le MTQ, elle n'est pas mise en cause par le concept d'un carrefour giratoire. En effet, les carrefours giratoires ont fait leurs preuves dans différents milieux, tant urbains que ruraux. De plus, les plans ont été préparés par une firme spécialisée dans ce domaine avec le mandat d'assurer une conception sécuritaire pour les usagers.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse de la raison d'être de la demande de modification du décret

Les arguments avancés par le MTQ à l'appui de la demande de modification du décret nous apparaissent tous justifiés. De plus, le projet a reçu l'aval des intervenants municipaux. En effet, en plus des attestations de conformité fournies, la Ville de Rivière-Rouge a également adopté une résolution en conseil pour appuyer le projet final proposé.

Constat relatif à la raison d'être de la demande de modification du décret

L'équipe d'analyse est d'avis que les modifications demandées au décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 sont justifiées.

2.2 Milieu naturel

La construction des carrefours giratoires au lieu des échangeurs permet de réduire les surfaces d'interventions puisque les structures sont moins imposantes. La surface de déboisement est réduite de 85 à 69 hectares. La différence sera surtout ressentie près de la route 321.

La construction d'un carrefour giratoire au lieu d'un échangeur à l'extrémité nord fait en sorte que la servitude de drainage prévue au projet initial près de la route 321 ne sera finalement pas creusée. Cela élimine donc l'impact des travaux à cet endroit.

Constat relatif au milieu naturel

L'équipe d'analyse est d'avis que la modification demandée au décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 permettra de diminuer l'impact global du projet sur le milieu naturel.

2.3 Paysage

La modification au décret implique des changements positifs ou neutres pour les impacts sur le paysage. Aucun impact négatif n'est prévu. En effet, la construction de carrefours giratoires permet de construire la route pratiquement au niveau du sol naturel plutôt qu'en hauteur ou en excavation comme pour des échangeurs. Les carrefours giratoires ne créeront donc pas plus d'obstacles ou de discordances importantes dans le champ visuel.

Constat relatif aux paysages

L'équipe d'analyse est d'avis que la modification demandée au décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 permettra de diminuer l'impact global sur les paysages.

2.4 Milieu sonore

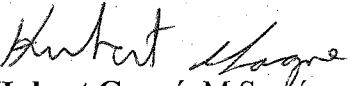
Pour une résidence, la position du carrefour giratoire dans l'emprise fait en sorte de possiblement créer une modification plus importante du climat sonore que ce qui était prévu dans l'étude d'impact. En effet, l'infrastructure serait un peu plus rapprochée. Le MTQ est incapable de chiffrer l'augmentation possible, mais propose un ajout à son protocole de suivi afin de vérifier la modification du climat sonore et de la préciser. Si requis, conformément aux engagements du MTQ dans son protocole de suivi, des correctifs pourraient être apportés. Il est important de mentionner que l'acquisition n'est pas complétée et que des négociations sont toujours en cours concernant la maison en question, mais que les résidents ont manifestés leur désir de la conserver. Le MTQ est d'avis qu'elle demeurera probablement en place malgré les propositions d'achat du ministère.

Constat relatif au milieu sonore

L'équipe d'analyse est d'avis que la modification demandée au décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 ne provoquera pas de changements significatifs du climat sonore.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts et que la construction de carrefours giratoires au lieu des échangeurs permet globalement de diminuer les impacts du projet, notamment en limitant le déboisement et en diminuant l'impact visuel des structures, il est recommandé d'autoriser la demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009.



Hubert Gagné, M.Sc.géogr.

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ, 2009). *Demande de modification du décret numéro 1099-2009. Modification des échangeurs - Route 117 – Contournement de Rivière-Rouge*, octobre 2009, 7 pages et 3 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DÉCRET N° 401-2004 DU 21 AVRIL 2004**DÉCRET**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 401-2004

CONCERNANT la délivrance d'un
certificat d'autorisation en faveur du
ministre des Transports pour la
réalisation du projet de déviation de la
route 117 sur le territoire du Village de
L'Annonciation

21 AVR. 2004

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 février 1983, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

401-2004

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 19 mars 2002 au 3 mai 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est tenu du 7 octobre 2002 au 7 février 2003 et que ce dernier a déposé son rapport le 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 à L'Annonciation doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

401-2004

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Étude d'impact sur l'environnement*, novembre 2000, 108 pages, 7 annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement*, avril 2001, 17 pages ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement*, février 2002, 14 pages, 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale deux ans, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases du programme. Les résultats et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumis au ministre de l'Environnement à la suite de la réalisation des différentes phases du programme ;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi du climat sonore un an, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation pour le secteur des résidences isolées situées sur les montées Paquette et Bellevue et le secteur situé à l'arrière de l'hôpital. Le ministre des Transports devra mettre en place des mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A), L_{eq} (24 h) dans les secteurs résidentiels et institutionnels visés ;

CONDITION 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme général de surveillance environnementale du climat sonore en phase de construction. Ce programme doit préciser notamment les éléments suivants :

401-2004

- les seuils de bruit à respecter en tenant compte des périodes de la journée, soit : L_{eq} (12 h) de 7 h à 19 h, L_{eq} (3 h) de 19 h à 22 h et L_{eq} (9 h) de 22 h à 7 h ainsi que du niveau de bruit actuel dans les zones sensibles ;
- les mesures d'atténuation générales et spécifiques prévues ;
- le programme de relevés sonores envisagé, permettant la vérification de l'émission sonore des différents équipements utilisés et la vérification des niveaux sonores aux zones sensibles ;
- le mécanisme de consultation permettant à la population, aux riverains et aux usagers concernés, d'être informés sur le déroulement et la nature des activités de construction et de faire part de leurs préoccupations, de leurs attentes et de leurs plaintes, le cas échéant ;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance environnementale (nombre, fréquence, contenu).

Ce programme de surveillance environnementale devra accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

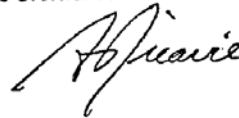
CONDITION 5 : PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de procéder au déboisement de l'emprise pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre la mi-mai et la mi-juillet ;

CONDITION 6 : RÉAMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Le plan de réaménagement de la section du ruisseau exutoire du lac Paquet qui sera affecté par les travaux dans le secteur de la montée Marois doit être soumis au ministre de l'Environnement lors du dépôt des plans et devis accompagnant la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les mesures visant à renaturaliser les rives du cours d'eau devront y être détaillées.

Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 2 – DÉCRET N° 1099-2009 DU 21 OCTOBRE 2009**DÉCRET**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1099-2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

21 OCT. 2009

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 février 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 afin d'inclure au projet de déviation de la route 117 la construction de la montée Marois devant servir d'accès à la déviation;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 février 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

1099-2009

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Évaluation environnementale du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à Rivière Rouge*, par GENIVAR, janvier 2009, 62 pages et 7 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sonore du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à l'Annonciation*, par DÉCIBEL Consultants inc., janvier 2009, 27 pages et 3 annexes;
- Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juillet 2009, présentant les réponses aux questions concernant la demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, 6 pages.

Le greffier du Conseil exécutif

